

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 686-2024

2024-08-215

**Règlement numéro 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023
ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la
rémunération des membres du conseil municipal**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), la rémunération des membres du conseil peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération. ;

ATTENDU le Règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal ;

ATTENDU que le conseil municipal considère que la présence aux séances du conseil municipal est un élément essentiel dans la démocratie municipal et que cela devrait être reflété dans le mode de rémunération des charges électives ;

ATTENDU que le conseil municipal reconnaît également que le travail d'un membre du conseil est réalisé en partie à l'extérieur des séances du conseil par l'écoute de ses citoyens et par la présence sur divers comités et conseils d'administration ;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 686-2024, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 juillet 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 666-2023 est remplacé par le suivant :

- a) Par le présent règlement, une rémunération maximale mixte composée d'une portion annuelle forfaitaire et d'une portion en fonction de la présence aux séances du conseil est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice des fonctions visées en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* selon le total annuel suivant :

Fonction	Description	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	Rémunération annuelle	20 762,13 \$	10 381,06 \$	31 143,19 \$
Conseiller	Rémunération annuelle	6 920,71 \$	3 460,35 \$	10 381,06 \$

- b) Chaque membre du conseil reçoit à chaque versement le 1/12^e de la rémunération totale prévue en a), moins :
- Le 1/24^e de la rémunération totale prévue en a) en cas d'une troisième absence du membre à une séance ordinaire du conseil sur une période de douze mois se terminant le dernier jour du mois en question ;
 - Le 1/12^e de la rémunération totale prévue en a) en cas d'une quatrième absence ou toute absence supplémentaire à une séance ordinaire du conseil sur une période de douze mois se terminant le dernier jour du mois en question ;

Le tout, respectivement à la portion rémunération de base et de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 juillet 2024

Avis public (art. 9 LTEM), le 12 juillet 2024

Adoption du règlement, le 21 août 2024

Avis public d'adoption du règlement, le 22 août 2024

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-
trésorier